

Gouvernement du Québec

Décret 240-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 de l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 390-2009 du 1^{er} avril 2009, l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 (ci-après l'«Entente»), laquelle a été conclue le 3 juin 2009 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente est venue à échéance le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 753-2015 du 26 août 2015, l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 (ci-après l'«Entente complémentaire»), afin de permettre aux bénéficiaires de terminer leurs projets;

ATTENDU QUE les travaux de vérification requis par l'Entente complémentaire ne pourront être terminés avant que celle-ci ne vienne à échéance le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent prolonger l'Entente complémentaire jusqu'au 31 mars 2019 pour permettre la finalisation des travaux de vérification requis et le versement final des fonds fédéraux;

ATTENDU QUE la Modification n^o 1 de l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée la Modification n^o 1 de l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada qui sera conclue par échange de lettres, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68186

Gouvernement du Québec

Décret 241-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'approbation d'une entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds canadien de justice familiale, dont la gestion a été confiée au ministère de la Justice du Canada, pour soutenir financièrement des programmes et des services qui combler les besoins des familles vivant une séparation ou un divorce;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser, en provenance de ce fonds, une contribution au gouvernement du Québec afin de financer les mesures prises par ce dernier;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);